



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
DDPP-SPE1-IG / DDPP-SPE2-JPM**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-SPE-2021- 226

**actualisant l'arrêté n° 2012178-0001 du 26 juin 2012
portant enregistrement des installations de produits secs de charcuterie
exploitées par la société FRANCE SALAISONS, ZI du Colombier
à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0001 du 26 juin 2012 portant enregistrement des installations de produits secs de charcuterie exploitées par la société FRANCE SALAISONS, ZI du Colombier à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ;

VU le porter à connaissance du 16 juin 2021 transmis par l'exploitant ;

VU le rapport du 24 juin 2021 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier du 30 juin 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0001 du 26 juin 2012 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement pour mettre à jour les informations ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration du 16 juin 2021 de la société FRANCE SALAISONS, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées 210 TRAVERSE DE COLOMBIER, ZI LE COLOMBIER à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE.

A) Le tableau du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0001 du 26 juin 2012 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	60 t/j	E
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,65 t	DC

* A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

B) Le paragraphe « - Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ; » du point 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0001 du 26 juin 2012 est supprimé et remplacé par la mention suivante :

« - Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. »

C) Le paragraphe « - Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. » du point 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0001 du 26 juin 2012 est supprimé.

ARTICLE 2 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS :

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présence décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – AMPLIATION :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à l'exploitant ;
- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité ;

Lyon, le 15 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

